



**LISTES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GUISSÉNY
SÉANCE DU 23 MARS 2023**

Date du Conseil Municipal	Numéro de la délibération	Objet	Vote du Conseil Municipal
23 mars 2023	CM/23-0301	Informations sur les délégations du Conseil Municipal au maire	
23 mars 2023	CM/23-0302	Dénomination de voie publique : impasse du Léon / hent-dall Bro Leon	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0303	Dénomination de voie publique : route du Dirou / hent an Diroù	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0304	Dénomination de voie publique : Le Varrac'h / Ar Varac'h	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0305	Dénomination de voie publique : Keroulidic Bihan	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0306	Dénomination de voie publique : impasse du Pays Pagan / hent-dall ar Vro-Bagan	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0307	Dénomination de voie publique : route de Lanvian / hent Lanvian	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0308	Dénomination de voie publique : Terrohant	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0309	Cession de terrain à la société Age & Vie Habitat	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"
23 mars 2023	CM/23-0310	Pacte social – Convention Territoriale Globale (CTG) : signature de la convention de Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire	unanimité des membres présents ou représentés 17 voix "pour"

Pour information affaires diverses :

Travaux
Participation citoyenne
Fermeture exceptionnelle
Site dit de Skol an Aod

Affichage en mairie le 29/03/2023

Diffusion sur le bulletin d'informations communal du 31/03/2023

Diffusion sur le site internet le 29/03/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY
N°CM/23-0301

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Informations sur les délégations du Conseil Municipal au maire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémie JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Raphaël RAPIN, le maire, rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 24 juin 2020, complétée par la délibération du 21 mai 2021, le Conseil Municipal lui a donné délégation dans différents domaines, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2122-23 du même code, le maire informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre de cette délégation :

FOURNISSEURS	OBJET	HT	TTC
PCB	Signalétique Mairie extérieure	1 282,70 €	1 539,24 €
PCB	Panneaux directionnels	485,61 €	582,73 €
PCB	Signalétique Mairie intérieure	1 655,39 €	1 986,47 €
Tricot Corinne	Etude signalétique	1 075,00 €	1 075,00 €
CDL SIGNALISATION	Marquage sol bourg	1 443,31 €	1 731,97 €
Total		5 942,01 €	6 915,41 €

Le conseil municipal en prend note.

À Guissény, le 23 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY

N°CM/23-0302

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2023**

Nombre de membres	= 17
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

**Dénomination de voie publique : impasse du Léon / hent-dall
Bro Leon**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

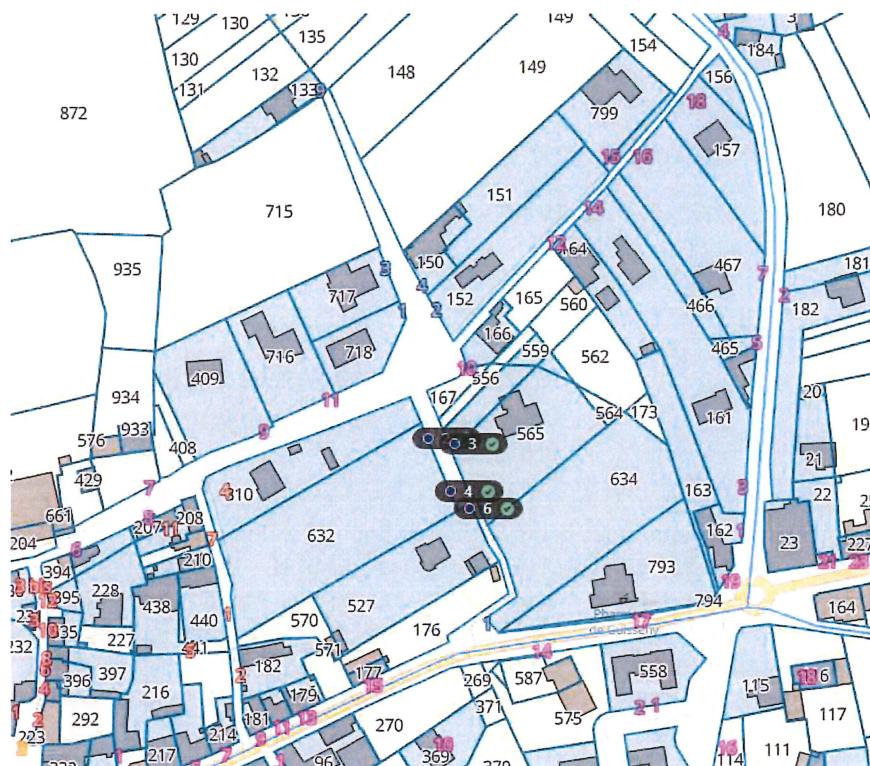
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Madame Maud LE QUÉRÉ expose à l'Assemblée qu'il y a des confusions entre la venelle de Béthanie et la rue de Béthanie. Aussi, Elle propose à l'assemblée de renommer la voie « impasse du Léon / hent-dall Bro Leon » et de la numéroté comme sur le plan ci-après :

Date de mise en ligne : 28/03/2023



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition du nom de « impasse du Léon / hent-dall Bro Leon » pour la voie nommée précédemment venelle de Béthanie ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1: De valider le nom de « impasse du Léon / hent-dall Bro Leon » pour la voie nommée précédemment venelle de Béthanie.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 23 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance Jean-Yves ROUDAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY

N°CM/23-0303

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Dénomination de voie publique : route du Dirou / hent an Diroù

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Madame Maud LE QUÉRÉ propose à l'Assemblée de dénommer la voie située perpendiculairement à la route de Brendaouez et à la rue de Lesneven « route du Dirou / hent an Diroù » et de la numérotter comme présenté sur le plan ci-après :

Date de mise en ligne : 28/03/2023



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles :

du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition de nom « route du Dirou / hent an Diroù » pour la voie située perpendiculairement à la route de Brendaouez et à la rue de Lesneven, et la numérotation proposée.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1: De valider le nom « route du Dirou / hent an Diroù » pour la voie située perpendiculairement à la route de Brendaquez et à la rue de Lesneven.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 23/03/2023

Pour extrait conforme au registre,



Le maire,
raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance Jean-Yves ROUDAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/23-0304

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Dénomination de voie publique : Le Varrac'h / Ar Varac'h

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

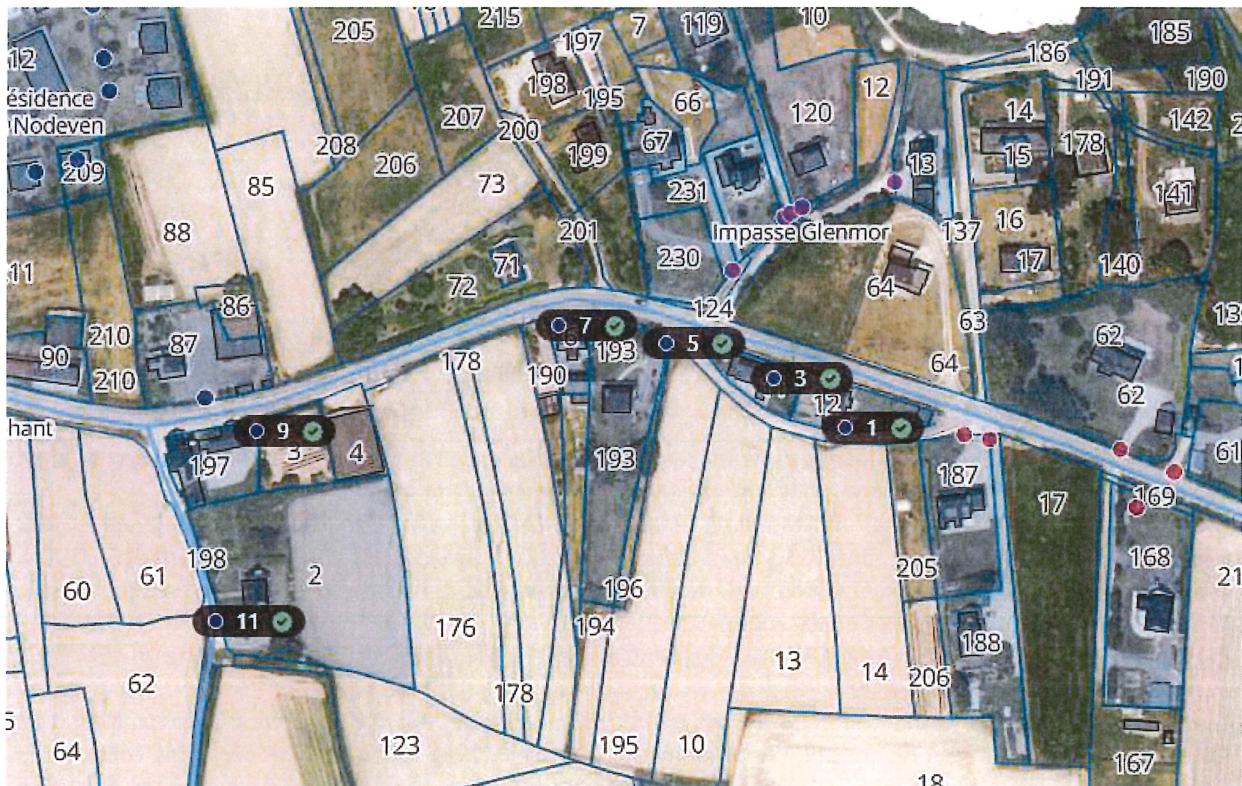
Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Madame Maud LE QUÉRÉ propose à l'assemblée de dénommer la voie « Le Varrac'h / Ar Varac'h » pour la voie située parallèlement à la route du Curnic et de la numéroté comme sur le plan ci-après :



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu ;

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition du nom de « Le Varrac'h / Ar Varac'h » pour la voie située parallèlement à la route du Curnic, et la numérotation comme présentée,

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : De valider le nom de « Le Varrac'h / Ar Varac'h» pour la voie située parallèlement à la route du Curnic.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 23 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUİSSÉNY
N°CM/23-0305

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Dénomination de voie publique : Keroulidic Bihan

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

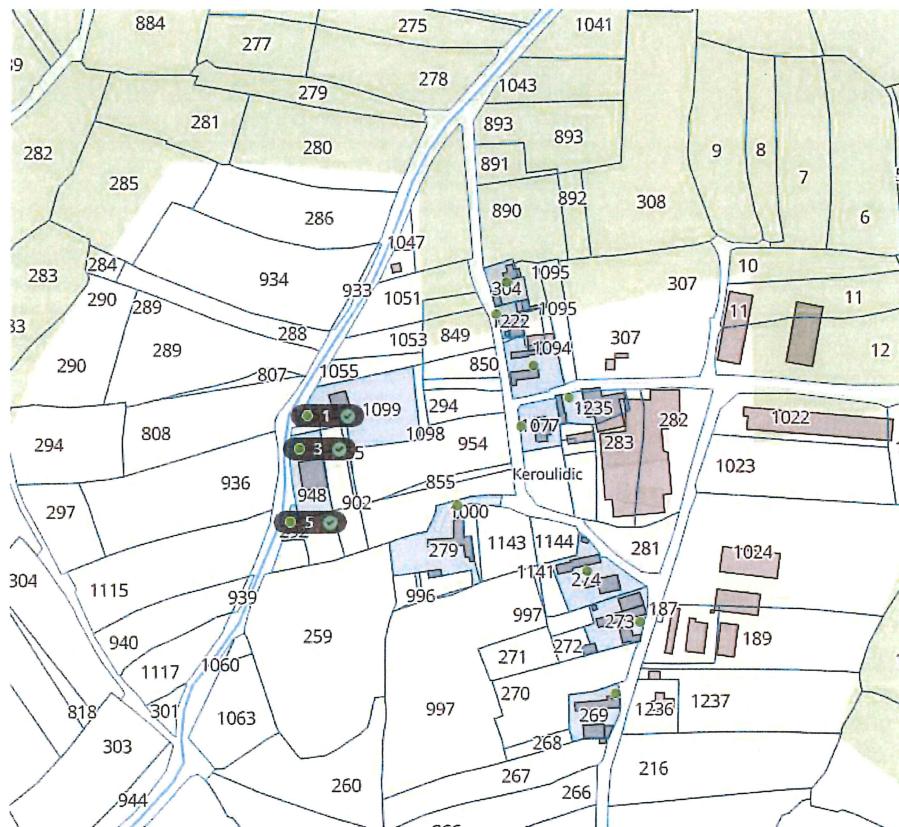
Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Elle propose à l'Assemblée de dénommer le lieu-dit situé en contrebas de Brendaouez « Keroulidic Bihan » et de le numérotter comme sur le plan présenté ci-après :



DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition du nom de « Keroulidic Bihan » pour le lieu-dit situé en contrebas de Brendaouez, et la numérotation comme présentée ;

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : De valider le nom de « Kerouldic Bihan », lieu-dit situé en contrebas de Brendaouez.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 23 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,



Le maire,
Panhaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT

Délibération n°CM/23-0305



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY

N°CM/23-0306

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

**Dénomination de voie publique : impasse du Pays Pagan /
hent-dall ar Vro-Bagan**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Etaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

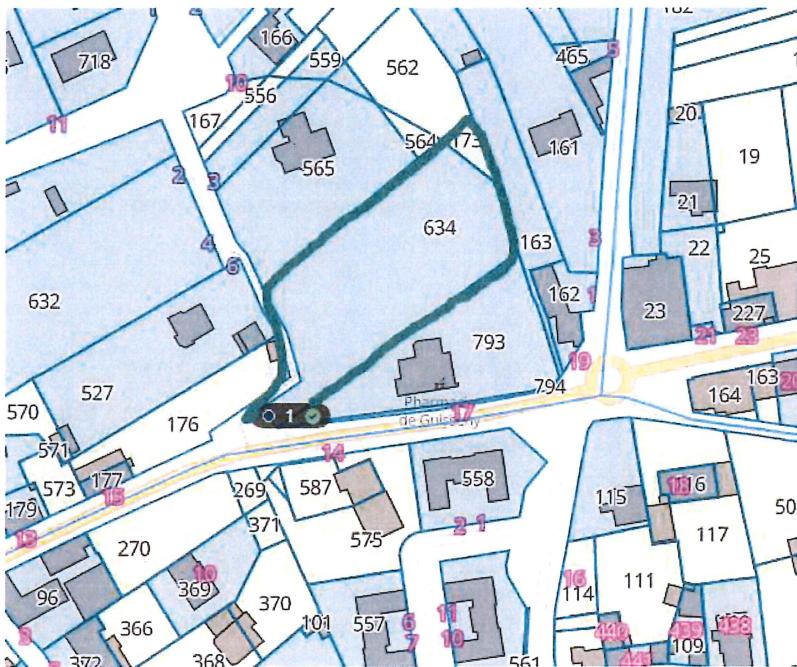
Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Elle propose à l'Assemblée de dénommer le lotissement situé derrière la pharmacie « impasse du Pays Pagan / hent-dall ar Vro Bagan » conformément au plan ci-dessous :



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu ;

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition du nom « impasse du Pays Pagan / hent-dall ar Vro Bagan » pour le lotissement situé derrière la pharmacie.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

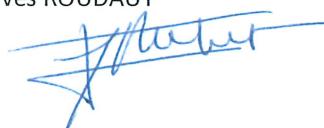
Article 1 : De valider le nom de « impasse du Pays Pagan / hent-dall ar Vro Bagan » pour le lotissement situé derrière la pharmacie.

À Guissény, le 24 mars 2023,
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY
N°CM/23-0307

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2023**

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Dénomination de voie publique : route de Lanvian / hent Lanvian

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Madame Maud LE QUÉRÉ propose à l'assemblée de dénommer la voie « route de Lanvian / hent Lanvian » pour la voie située entre la route de Brendaouez et la route de Lesneven et de la numéroté comme sur le plan ci-après :



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu ;

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition de « route de Lanvian / hent Lanvian » et la numérotation des habitations comme présentée.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : De valider le nom de « route de Lanvian / hent Lanvian » pour la voie située entre la route de Brendaouez et la route de Lesneven.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 24 mars 2023,
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY
N°CM/23-0308

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Dénomination de voie publique : Terrohant

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

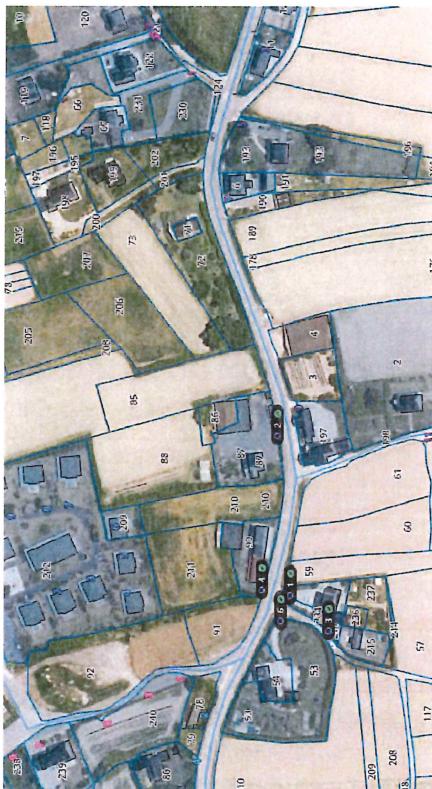
Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Maud LE QUÉRÉ, élue au Conseil municipal, rappelle à l'assemblée que la dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, détermine par délibération les affaires de la commune. Le maire, au titre de ses pouvoirs de police doit également veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Or, l'indication du nom des voies constitue l'une des modalités permettant d'assurer cet objectif.

Madame Maud LE QUÉRÉ propose à l'Assemblée de dénommer la voie « Terrohant » pour la voie située au sud de la résidence de Nodeven et de la numéroté comme sur le plan ci-après :



Madame Maud LE QUÉRÉ, rapporteur, entendu.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-28 ;

Vu le Code de la voirie routière, article L113-1 ;

Vu le Code rural et notamment son article L.161-10 ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 08/03/2023 concernant la proposition de nom « Terrohant » pour la voie située au sud de la résidence de Nodeven ;

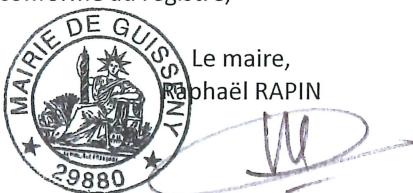
Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : De valider le nom de « Terrohant » pour la voie située au sud de la résidence de Nodeven.

Article 2 : De valider la numérotation des habitations comme présentée.

À Guissény, le 24 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,



Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSÉNY

N°CM/23-0309

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Cession de terrain à la société Age & Vie Habitat

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémy JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Valérie NIVEZ, élue municipale, expose à l'Assemblée que des contacts avec la commune ont été pris par la société dénommée « Ages & Vie Habitat », société par actions simplifiée au capital de 30.000,00€, dont le siège social est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée sous le numéro 493 481 204 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON, qui a développé une nouvelle forme d'hébergement (habitat inclusif) destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie, qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.

La société « Ages & Vie Habitat » propose de réaliser sur la commune un projet composé de deux colocations pour personnes âgées regroupées au sein de deux bâtiments, dans lesquels sont aussi réalisés deux logements dédiés aux auxiliaires de vie travaillant au service des colocataires (ci-après « le Projet »).

Un terrain communal semble propice à la réalisation de ce projet, à savoir le lot A du lotissement communal du NOGUEL sur une partie des parcelles cadastrées AS 278, 916 et 920 situées route du Curnic, d'une superficie de 3 067 m² environ, actuellement à usage de lot à bâtir, tel que repéré dans le plan de composition du lotissement ci-après :

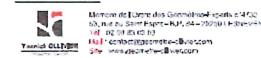
Date de mise en ligne : 29/03/2023

Commune de GUISSENY (29880)
"Route du Curnic"

Lotissement du NOGUEL

Plan de composition

Echelle:1/500


Maîtres d'ouvrage:
Commune de GUISSENY
 Place Fernand Blinney - 29880 GUISSENY
M. LE HIR Michel
 Hergol - 29880 GUISSENY
Maître d'œuvre :

Les bâtiments seront exploités par la société « Ages & Vie Gestion » société par actions simplifiée au capital de 49 800 € dont le siège est à BESANCON (25000), 3 rue Armand Barthet, identifiée au SIREN sous le numéro 501 455 422 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON.

La cession se réaliserait selon les modalités suivantes :

- Le terrain sera vendu au prix de 17,50 € net vendeur le m², ce prix s'entendant Hors Taxes en cas d'application du régime de la TVA.

Il est précisé que ce projet :

- Consiste en la réalisation de logements accueillant des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social,
- Repose sur un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien de personnes âgées dans la commune la société Ages & Vie Gestion donnant une priorité d'accueil aux personnes âgées de la commune et à leurs descendants.

La vente du terrain à la société « Ages & Vie Habitat » sera assortie de l'obligation pour la société « Ages & Vie Habitat » de construire les bâtiments décrits ci-dessus, conformément au descriptif dont la commune a d'ores et déjà reçu un exemplaire et destinés à l'hébergement des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie.

La construction de ces bâtiments devra être démarrée dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'acquisition du terrain par la société « Ages & Vie Habitat ». La date de démarrage correspondra à la date indiquée dans la déclaration d'ouverture de chantier. Dans le cas contraire, une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente permettant à la Commune de récupérer la pleine propriété du terrain aux mêmes conditions financières.

La présente obligation devra être rappelée dans tous les actes translatifs ou déclaratifs concernant le bien objet des présentes qui pourraient être signés dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature de la vente du terrain.

En complément de cette obligation de la société « Ages & Vie Habitat », la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera, concomitamment à la signature de l'acte de vente du terrain, à :

- ✓ Exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pendant une durée de 12 ans tacitement reconductible à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie »,
- ✓ Favoriser l'accueil des personnes âgées habitant dans la commune ou de leurs descendants.

En conséquence, le prix de 17,50 € le m² est justifié.

Considérant que la présente cession est conditionnée par la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social, et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général, la commune s'engagera à :

- Assurer la signalétique et le fléchage directionnel des bâtiments « Ages & Vie » de manière à faciliter le cheminement des visiteurs qui souhaitent rendre visite aux personnes âgées/handicapées,
- Faire figurer le bâtiment « Ages & Vie » dans tous les plans ou documents édités par la commune ayant pour but de faciliter le cheminement des visiteurs dans la commune,
- Accorder au minimum deux fois par année civile la possibilité en cas de besoin et sur demande de sa part, à « Ages & Vie » le droit de communiquer sur une page entière du bulletin municipal et/ou sur le site internet de la commune,
- Mettre à disposition des plaquettes informatives aux accueils de la mairie et du CCAS pour faire connaître le concept « Ages & Vie » auprès de la population sans engagement de démarches commerciales,
- Faire le lien entre « Ages & Vie Gestion » et la population par le biais d'échanges réguliers et en désignant un interlocuteur référent de la commune de GUISSENY.

La commune pourra renoncer à ses engagements en adressant une lettre en recommandée avec AR qu'elle adressera à la société « Ages & Vie Gestion » avec un préavis de 6 mois.

Le conseil municipal est interrogé sur la cession d'une partie des parcelles cadastrées AS 278, 916 et 920 d'une superficie de 3 067 m² environ et le principe d'autoriser le maire à procéder à toute signature en ce sens, y compris l'acte de vente et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides.

Valérie NIVEZ, rapporteur entendu.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles :

- L.2141-1 et L 2141-2 relatifs à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,
- L.2221-1 relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,
- L.3211-14 relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,
- L.3221-1 relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que : « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil*

Date de mise en ligne : 29/03/2023

municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité »,

Vu la demande d'avis adressée aux services des Domaines le 21/02/2023 (annexe) et demeuré sans réponse dans le délai d'un mois,

Vu le Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles,

Vu la nécessité d'encourager le développement sur la commune de GUISENAY de projets d'habitat inclusif, destinés aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes ;

Considérant que ce mode d'habitat regroupé vise, en prenant appui sur un projet de vie organisée à plusieurs, une insertion active et durable dans le voisinage, la vie de quartier, l'économie locale et l'environnement de proximité,

Considérant que la présente cession est conditionnée à la construction d'un projet consistant en la réalisation de logements accueillant des auxiliaires de vie et des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie souhaitant bénéficier d'un lien relationnel et sortir de l'isolement social et répondant ainsi à des considérations d'intérêt général,

Considérant que la société « Ages & Vie Gestion » s'engagera à exploiter les bâtiments par la mise en location des logements à des personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie pour une durée tacitement reconductible de douze ans à compter de l'ouverture de la maison « Ages & Vie » et à réserver en priorité les logements aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie résidant sur le territoire de la commune ou à leurs ascendants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, 17 voix « pour » :

Article 1 : Autorise la société « Ages & Vie Habitat » à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cadastrées AS 278, 916 et 920 portant sur le projet ci-dessus décrit,

Article 2 : Autorise la cession d'une partie des parcelles cadastrées AS 278, 916 et 920 d'une emprise de 3 067 m² environ à la société « Ages et Vie Habitat » pour le montant de 17,50 € net vendeur le m² et droits d'enregistrement,

Article 3 : Mandate Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à toute signature en ce sens, y compris la signature de l'acte de vente, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de l'acquéreur et consentir toute servitude de passage pour véhicules et passage de tous réseaux secs et humides ou toutes servitudes qui pourraient être nécessaires.

À Guissény, le 24 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance
Jean-Yves ROUDAUT



Attestation de dépôt

Annexe délibération CM/23-0309

Consultation du Domaine (version de mai 2020)

Ce document atteste que MAIRIE a déposé le 21 février 2023 un dossier sur la démarche « Consultation du Domaine (version de mai 2020) ».

Identité du demandeur

Dénomination : MAIRIE
SIRET : 21290077300012

Dossier

Numéro de dossier : 11568273
Dossier déposé le : 21 février 2023
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

Service : Direction générale des Finances Publiques, Direction de l'immobilier de l'État
Adresse postale : 120, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12
Email de contact : Ne@nt
Téléphone : Cf. contacts en première page du formulaire de demande d'avis

Fait le 23 mars 2023,
La direction de demarches-simplifiees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY N°CM/23-0310

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2023**

Nombre de membres en exercice	= 17
Présents	= 15
Votants	= 17

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Pacte social – Convention Territoriale Globale (CTG) : signature de la convention de Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémie JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Christine DOISNEAU, adjointe au maire en charge de la « Petite enfance, enfance, jeunesse, rappelle, que lors du Conseil Municipal du 10 novembre 2022 (annexe 1), l'assemblée à l'unanimité des membres présents ou représentés, a approuvé la démarche Pacte social de services aux familles et de fait la Convention Territoriale Globale.

Aujourd'hui, les élus communaux et communautaires ont souhaité faire évoluer leurs soutiens, en formulant une unique convention avec l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire (annexe 2), qu'elles soient associatives ou communales.

Ceci permettra d'apporter une meilleure lisibilité aux soutiens communaux et communautaires et d'affirmer la volonté d'accompagnement des acteurs du territoire.

L'objectif de ce conventionnement est à la fois de soutenir les structures d'accueil extrascolaire œuvrant pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et également de rendre accessible à toutes les familles un accueil de qualité. Cette démarche permet donc de valoriser à la fois les services proposés par les structures pour la population et les acteurs qui les assurent, tout en préservant la nature de chaque projet éducatif.

Cette convention unique s'ancre également dans une démarche, initiée en 2016 avec la réflexion sur le secteur petite enfance, enfance et jeunesse.

Elus et techniciens du territoire ont ainsi engagé une démarche de partage et de concertation autour de thématiques communes, ce qui a notamment permis de faire émerger des orientations éducatives partagées :

⇒ Reconnaitre les usagers comme acteurs éducatifs en associant les usagers et en encourageant leur participation dans la vie et le fonctionnement des structures, évitant ainsi les positions de

« consommateurs » d'activité ou de loisirs pouvant être adoptées par certaines familles. Reconnaissance par la collectivité de la place particulière aux parents et les accompagnant dans leur parentalité si besoin.

- ⇒ Lutter contre les exclusions et favoriser la mixité sociale. En effet, les services publics d'accueil et de loisirs éducatifs doivent être des lieux de brassage où chacun a sa place. Travail nécessaire sur la formation des professionnels, sur l'accessibilité des services, etc.
- ⇒ Valoriser les expériences : permettre le tâtonnement, le droit à l'erreur afin de développer l'autonomie et l'esprit d'initiative.
- ⇒ Un rôle fédérateur pour la CLCL qui porte des valeurs communes pour animer un projet fédérateur pour le territoire. Elle coordonne la politique éducative pour créer du lien entre les structures et mutualiser les moyens le cas échéant. Elle assure également aux parents le choix éducatif.

DÉLIBÉRATION

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés par 17 voix « pour » :

Article 1 : Valide la convention de Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire comme présentée (annexe 2).

Article 2 : Autorise Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à la mise en place de cette convention.

À Guissény, le 24 mars 2023

Pour extrait conforme au registre,

Le maire,

Raphaël RAPIN



La secrétaire de séance

Jean-Yves ROUDAUT

A blue ink handwritten signature of Jean-Yves ROUDAUT.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUISSENY**

N°CM/22-0817

Date d'envoi de la convocation : 06 novembre 2022

TE / Peig : 02 98 25 61 07

RÉUNION DU 10 NOVEMBRE 2022

Pacte social : Convention Territoriale Globale (CTG) CAF

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, également convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.
Étaient présents : Jean-Louis BONDU, Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Mickaël CONQ, Christine DOISNEAU, Christelle ELIES, Renée GAILL, Jean-Claude LE BIDEU, Gérard LE GUFEN, Laurence GUERINET, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, et Gwendoline VLAEMYNCK, formant la majorité des membres en exercice.
Excusés et représentés : Maud LE QUIÉN donnant pouvoir à Valérie NIVEZ, Jeremy JAFFRES donnant pouvoir à Jean-Louis BONDU, Marie-Michèle ORGERE donnant pouvoir à Renée GAILL.
Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Herveline CABON a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Elle est à pieds dans cette fonction par Aurélie KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Herveline CABON, adjointe au maire en charge de « Familles et solidarité » expose à l'assemblée dans le cadre de sa politique de cohésion sociale, la Communauté Lesneven Côte des Légendes a impulsé une démarche ambitieuse et novatrice auprès des partenaires du territoire : Le Pacte social. Il réunit les acteurs locaux de cohésion sociale dit structurants, ainsi qu'en retrouve la CLCL, la CAF du Finistère, le Conseil Départemental du Finistère, l'Education Nationale, la Maison de l'Emploi, l'association Familles Rurales de Guissény et le Centre Socioculturel Intercommunal.

La volonté politique est de promouvoir sur le territoire une démarche partenariale forte fondée sur la dimension collective.

Pour cela,

- Un travail est amorcé depuis 2017, des enjeux ont été partagés : Interconnaissance des acteurs, accessibilité, accompagnement à la parentalité et mobilité.
- La gouvernance définie : comité de pilotage – instance politique ; comité des financeurs – instance politique regroupant la CLCL, la CAF du Finistère et le Conseil Départemental, comité technique – instance technique et groupes de travail composés d'acteurs ressources et/ou locaux,

au-delà de l'ambition politique communautaire de décloisonner les politiques et tendre vers de la transversalité pour prendre la question du vivre ensemble sur le territoire dans sa globalité.

Les instances attachent également une importance à la définition d'un plan d'actions autour des 4 enjeux dégagés. Ainsi, un projet a été rédigé précisant l'objet, les champs d'interventions de chacun des partenaires, les enjeux partagés, les engagements, les modalités de collaboration, l'évaluation et le plan d'actions.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la contractualisation avec la CAF du Finistère – la convention territoriale globale – CTG. Cette dernière assure des soutiens financiers à la communauté de communes et aux communes pour les

projets développés et les compétences portées. Les collectivités territoriales et la communauté de communes seront signataires de l'unique document : Le pacte social incluant la convention territoriale globale (annexe 1). Vu l'avis favorable de la commission cohésion sociale en date du 5 juillet 2022,

Herveline CABON, rapporteur, entendu,

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, 18 voix pour :

« pour » :

Article 1 : D'approuver la démarche Pacte social des services aux familles et de la Convention Territoriale Globale.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer le Pacte social de services aux familles comme présenté dans l'engagement de la CLCL (annexe 1) et la convention telle que présentée au Conseil communautaire de la CLCL le 18 mai 2022 (annexe 2) joints à cette délibération.

À Guissény, le 15 novembre 2022
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,
Raphaël RAPIN

Le secrétaire de séance
Herveline CABON

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 29/03/2023

ID : 029-212900773-20230324-CM23_0310_1-DE

Les orientations éducatives partagées :

Soutien communal et communautaire aux structures enfance jeunesse du territoire

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques en faveur de l'enfance et de la jeunesse, les communes et la communauté de communes soutiennent et accompagnent les structures enfance jeunesse lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Dans son rapport « Tiers Temps, Tiers Lieux » le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA), considère les accueils de loisirs accueillant les enfants et les adolescents comme « troisième éducateur de l'enfant ». En effet, ces espaces sont le premier lieu d'accueil collectif, en dehors de l'école et de la famille. Et si les accueils de loisirs fondent leurs pratiques sur une dimension profondément éducative et d'apprentissage, dès le plus jeune âge, du vivre ensemble, ils occupent également une fonction essentielle, de conciliation des temps de vie familiaux et professionnels pour les parents.

Conscients de ces impacts sur le mieux vivre de la population, les élus communaux et communautaires ont souhaité faire évoluer leurs soutiens, en formulant une unique convention avec l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire, quelles soient associatives ou communales. Une manière d'apporter une meilleure lisibilité aux soutiens communaux et communautaires et d'affirmer la volonté d'accompagnement des acteurs du territoire.

L'objectif de ce conventionnement est à la fois de soutenir les structures d'accueil extrascolaire œuvrant pour l'épanouissement des enfants et des jeunes et également de rendre accessible à toutes les familles un accueil de qualité. Cette démarche permet donc de valoriser à la fois les services proposés par les structures pour la population et les acteurs qui les assurent, tout en préservant la nature de chaque projet éducatif.

Cette convention unique s'ancre également dans une démarche, initiée en 2016 avec la réflexion sur le secteur petite enfance, enfance et jeunesse. Elus et techniciens du territoire ont ainsi engagé une démarche de partage et de concertation autour de thématiques communes, ce qui a notamment permis de faire émerger des orientations éducatives partagées.

1. Reconnaître les usagers comme acteurs éducatifs

Associer les usagers et encourager leur participation dans la vie et le fonctionnement des structures. Afin d'éviter les positions de « consommateur » d'activité ou de loisirs que peuvent adopter certaines familles. Dans cette approche, la collectivité¹ doit reconnaître une place particulière aux parents et les accompagner si nécessaire dans leur fonction parentale.

2. Lutter contre les exclusions et favoriser la mixité sociale

Les services publics d'accueil et de loisirs éducatifs doivent être des lieux de brassage où chacun peut trouver sa place, quelle que soit sa différence. Cela suppose à la fois de se donner les moyens d'accueillir tous les publics, notamment en formant les professionnels, mais aussi de garantir l'accessibilité des services.

3. Favoriser le vivre ensemble et l'appartenance à un territoire, à une communauté

Si les services éducatifs sont ancrés dans un territoire, ils doivent également participer au vivre ensemble en s'attachant à créer du lien entre leurs actions, leurs publics et leur environnement. Il s'agit à la fois d'une démarche interne (apprendre à vivre au sein d'une collectivité), mais aussi externe (apprendre à s'ouvrir au monde, à aller vers l'autre).

4. Valoriser les expériences

Les actions éducatives doivent être des lieux d'expérience qui laissent la place au tâtonnement, à l'erreur afin de développer l'autonomie et l'esprit d'initiative. Cette approche doit se décliner en fonction des différents publics accueillis et donner envie d'essayer, de découvrir de nouvelles pratiques de loisirs, culturelles ou sportives.

5. Un rôle fédérateur pour la Communauté de Communes

Le rôle de la CLCL est de porter les valeurs communes afin d'animer un projet fédérateur pour le territoire. Elle est le témoin pertinent pour coordonner la politique éducative pour créer du lien entre les structures et mutualiser certains moyens, tout en permettant le choix éducatif des parents.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 29/03/2023

ID : 029-212900773-20230324-CM23_0310_1-DE

La présente convention est établie entre :

La Communauté Lesneven Côte des Légendes, ci-après dénommée «la communauté», représentée par sa présidente Clémence Balcon, en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° ..., en date du

Les communes suivantes, ci-après dénommés «la commune»

La commune de Goulven, représentée par son maire Yves Iliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Kerlouan, représentée par son maire Christian Colliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Kernouës, représentée par son maire Christophe Béle en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Le Folgoët, représentée par son maire Pascal Kerboul en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Ploudaniel, représentée par son maire Pierre Guizou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Plouarzel, représentée par son maire Pascal Goulaouic en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Lanarvily, représentée par son maire Xavier Franques en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claude Balcon en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Ploudiher, représentée par son maire René Pougam en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Saint-Méen, représentée par son maire Louis Beaugendre en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Galliou en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ..., en date du

Et les structures suivantes, ci-après dénommés «la structure»

L'association Familles Rurales de Guissény, représentée par son président Laurent Breton

L'association EPAL, représentée par son président Jean-Marie Pouliuen

La commune de Lesneven, représentée par son maire Clémence Balcon

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Galliou

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

Chaque commune par sa compétence en matière d'enfance et jeunesse est garante de l'accès aux activités extrascolaires à l'ensemble des familles résidant sur la commune. Depuis 2013, les communes de la Communauté Lesneven Côte des Légendes ont souhaité favoriser le libre accès à toutes les structures enfance du territoire, à toutes les familles. Ainsi des conventions ont été établies entre les communes et les structures, actant un soutien financier minimum homogène peu importe la commune de résidence des enfants fréquentant le centre de loisirs. Depuis, les structures jeunesse du territoire se sont développées et structurées. En 2021, une réflexion a donc été étendue concernant une harmonisation des soutiens communaux au secteur jeunesse.

La présente convention, passée entre les communes et les structures enfance jeunesse du territoire (communales ou associatives) a pour objectifs :

- De soutenir les actions enfance au sein des structures d'accueil de loisirs (PARTIE A)
- De soutenir les actions jeunesse au sein des structures d'accueil de loisirs (PARTIE B)

La communauté de communes quant à elle, soutient depuis de nombreuses années, via divers dispositifs et conventions, les acteurs extrascolaires du territoire, tout en étant attentif à l'accessibilité des actions portées par ceux-ci, à l'ensemble des familles. Soucieux de répondre aux mieux aux attentes des familles et aux besoins des structures, les élus communautaires ont souhaité formuler une convention unique entre la communauté de communes et les structures du territoire.

- La présente convention, passée entre la communauté et les structures enfance jeunesse du territoire (communales ou associatives) a pour objectifs :
 - De faciliter l'accessibilité des activités pour tous, en apportant un soutien financier aux familles qui sont allocataires de la CAF et de la MSA, sous certaines conditions de ressources (PARTIE C).
 - D'encourager le développement de l'offre d'animation des centres de loisirs et des espaces jeunes, en soutenant des actions de loisirs ou de prévention enfance et jeunesse (PARTIE D).
 - De soutenir les volontés communales en matière de politique jeunesse en soutenant techniquement et financièrement les actions d'animation et de prévention, ainsi que le suivi de projets porté par les secteurs jeunesse (PARTIE E).

La présente convention fixe :

- Les objectifs, les moyens et les modalités de fonctionnement de la structure pour la réalisation des missions visées dans cette convention,
- Le rôle des communes et leurs modalités de participation au financement des actions et dispositifs précités
- Le rôle de coordination et les modalités de participation de la communauté au financement des actions et dispositifs précités.

Le cas échéant, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avant.

Article 2 : Rôle des communes

De par leur compétence enfance jeunesse, les communes sont amenées à soutenir les structures d'accueil extrascolaires de maintaines façons : mise à disposition de bâtiment, soutien technique, soutien administratif et financier... L'objet de cette convention est d'établir les contours du soutien financier communal auprès des structures domiciliées sur le territoire communautaire. Ainsi, chaque commune s'engage à verser la participation financière qui lui incombe selon les délais cités dans cette convention, afin d'assurer la pérennité financière des services proposés par chaque structure, fréquentée par des enfants et jeunes domiciliés sur leur commune.

Afin de garantir un accès de qualité, aux familles résidant la commune, à l'ensemble des structures enfance jeunesse du territoire, chaque commune peut échanger annuellement ou au besoin avec chaque structure concernant l'accueil des enfants ou le fonctionnement de la structure. L'interconnaissance des différents acteurs étant un point clé du service rendu aux familles.

Article 3 : Rôle de la communauté de communes

De part sa compétence de coordination de la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire, la communauté de communes soutient et accompagne les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine. Un lien fort s'est donc établi entre l'EPCI et les acteurs du territoire : élus communaux, directeurs et animateurs des centres de loisirs et espaces jeunes, ... La plus-value de la coordination communautaire a permis aux structures de développer leur pratique auprès des enfants et des jeunes dont le lieu de vie tend de plus en plus vers l'échelon communautaire. Ainsi, les missions de coordination enfance jeunesse permettent :

- D'impulser des temps d'échanges et d'information
- De co-organiser des temps d'animation et de préventions communs

- De soutenir techniquement et financièrement les acteurs qui œuvrent dans le domaine extrascolaire
- D'initier des actions communautaires concertées², en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Ces temps de partage et d'échanges permettent d'adapter des réponses au plus proche du besoin des structures et donc des enfants et des jeunes, que les animateurs côtoient quotidiennement.

Article 4 : Rôle et droit de la structure

La structure s'engage à accueillir dans les conditions optimales l'ensemble des enfants et/ou jeunes du territoire communautaire sans distinction dans la limite de ses moyens et de ses compétences. En cas d'incapacité momentanée d'accueil dans la structure, des liens réguliers sont effectués entre les directeurs des structures du territoire afin de proposer, dans la mesure du possible, des solutions alternatives aux familles.

La structure jouit de l'indépendance de décision et d'organisation pour ce qui concerne l'animation et la gestion de son projet de structure. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de la structure et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

La structure tiendra informée chaque commune ainsi que la communauté de son fonctionnement et de sa fréquentation lors de rencontres annuelles, à l'initiative de la structure. Elle s'engage également à fournir à l'ensemble des communes et à la communauté de communes, au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1, le rapport d'activité de la structure comprenant le bilan financier. Et ce, pour chaque année couverte par la convention.

Le projet pédagogique de chaque structure devra être fourni à l'ensemble des collectivités signataires durant la période de convention.

Article 5 : Exceptions

Certaines communes ont des relations spécifiques avec les structures basées sur leur territoire, ainsi cette convention ne s'applique pas entre les communes et les structures concernées par les cas suivants :

- La commune gère une structure en régie directe
- La commune a confié une mission spécifique à la structure au travers d'une Délégation de Service Public – DSP
- La commune a établi une convention spécifique avec la structure enfance jeunesse basée sur son territoire avec des objectifs et des financements propres

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 29/03/2023

ID : 029-212900773-20230324-CM23_0310_1-DE

² Ces actions peuvent être placées sous la responsabilité juridique et financière d'une structure. Les financements communautaires sont alors soumis à une convention spécifique qui définit les modalités et engagements de chaque partie.

Partie B : Le soutien communal aux structures jeunesse

Partie A : Le soutien communal aux structures enfance

Article A1 – Champs d'action

La présente convention (partie A) concerne les enfants âgés de 2 à 14 ans participant aux activités des accueils de loisirs (mercredi, vacances scolaires, séjours et stages) et habitant l'une des communes de la communauté de communes. Cette convention concerne également les enfants en situation de handicap de 15 à 17 ans.

Article A2 - Rôle et engagement de la structure

La structure s'engage à :

- Prioriser l'accueil des enfants résidants sur la communauté de communes, chaque commune étant signataire de la présente convention
- Disposer en permanence du personnel nécessaire en nombre et compétences requises conformément aux déclarations
- Fournir le tableau récapitulatif des enfants de la commune ayant fréquenté l'ALSH avec le détail du nombre de journée/ enfant présenté en annexe 2 (éléments comprenant des données personnelles des familles : nom et adresse de résidence). Ce tableau fait office de justificatif.

Article A3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la commune s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/ enfants effectués et le coût unitaire indiqué dans le tableau ci-dessous :

Centre Socioculturel intercommunal	Familles rurales de Guissény	Familles de la Baie	EPAL Ploudaniel
Statut du Gestionnaire	Associatif		
Horaires ALSH	7h-19h	7h-19h	7h30-18h30
Tarif 1/2 journée enfant sans repas		6 €	
Tarif journée enfant et 1/2 journée enfant avec repas		12 €	

Le versement de la participation financière sera effectué après chaque trimestre sur présentation du tableau justificatif transmis par la structure.

Article B1 – Champs d'action

Le premier objectif de cette convention (partie B) est de contribuer au développement de l'accueil des jeunes de 10 à 17 ans en affirmant une équité territoriale en termes d'offres. Le second objectif est de favoriser l'épanouissement des jeunes par des actions favorisant la responsabilisation et l'apprentissage de la vie sociale, notamment au sein des structures du territoire.

Née d'une volonté politique de développer et harmoniser les soutiens au secteur jeunesse, cette convention (partie B) formalise un triple soutien communal aux actions des structures jeunesse : un soutien à la journée d'activité par jeune, un soutien aux temps d'ouverture « informels » et enfin un soutien aux actions jeunesse de la structure.

Article B2 - Rôle et engagement de la structure

En adéquation avec son projet pédagogique, la structure accueille les jeunes pour les faire pratiquer les différentes activités qu'elle propose dans les conditions habituelles (même prestation, même conditions de réservations...). Le public concerné est constitué de jeunes âgés de 10 à 17 ans, participant aux activités du secteur jeunes et habitant la communauté Lesneven Côte des Légendes. Une exception est faite concernant le soutien communal à l'espace jeunes de Saint-Frézant où le public concerné est constitué de jeunes âgés de 8 à 16 ans.

Afin de bénéficier du soutien communal, la structure s'engage à :

- Privilier l'accueil des enfants résidants sur la communauté de communes, chaque commune étant signataire de la présente convention
- Disposer en permanence du personnel nécessaire en nombre et compétences requises conformément aux déclarations.
- Fournir, au trimestre, le tableau récapitulatif à chaque commune, comprenant les détails relatifs à chaque type de soutien, cité dans l'article B3. Ce tableau présenté en annexe 3, fera office de justificatif.

Article B3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

Les modalités des soutiens jeunesse communaux sont fixés ainsi :

- Pour les temps inscrits dans un programme d'animation : 8€ la journée/jeune ou 4€ par demi-journée/jeune
- Pour les temps d'ouverture « informels » : la structure comptabilise les temps d'ouverture « informels ». C'est à dire les temps d'accueil libres des jeunes par le/les animateur(s) de la structure, sans programme d'animation nécessitant une inscription au préalable. Exemple : libre accès aux jeux, suivie de projets de jeunes, échanges libres... : 2€ par présence/jeune sur ce temps informel (peu importe le nombre d'heure de ce temps informel et peu importe le temps resté par le jeune).
- Le soutien communal aux actions « stages et séjours » de la structure est fixé ainsi : 12€ la journée/jeune et 6€ la ½ journée/jeune.

Pour chacun de ces soutiens la commune s'engage à verser, après chaque trimestre, le montant de l'aide ainsi déterminé à la structure dès réception du tableau récapitulatif présenté en annexe 3.

Partie C : Le soutien communautaire, l'accessibilité tarifaire

Article C1 – Champs d'action

Depuis 2008 la communauté de communes veille à favoriser l'accès à tous les enfants, aux structures d'accueil et de loisirs et ce, dès leur entrée à l'école. Pour ce faire, les élus communautaires ont mis en place une tarification adaptée au quotient familial CAF des familles du territoire. Depuis 2023, cette tarification adaptée s'applique également aux familles allocataires MSA.

Note : Ce dispositif concerne uniquement les enfants fréquentant des ALSH « enfant » qui effectuent une facturation « fixe » à la journée selon le quotient familial établi par la CAF du Ministère et la MSA d'Armorique.

Article C2 – Rôle et engagement de la structure

Il s'agit pour la structure d'assurer les conditions d'accueil habituelles (même prestation, même conditions de réservations).
Le public concerné est constitué d'enfants âgés de 2 à 17 ans, participant aux activités des accueils de loisirs et habitant le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes.

La structure doit s'assurer que la famille peut bénéficier du dispositif, et calculer de fait le coût de la journée (ou demi-journée) en fonction du Quotient Familial CAF et MSA (QF) retenu. Le bénéficiaire paie son dû et le complément est pris en charge par la Communauté de communes, sur présentation d'un bilan faisant figurer les éléments présentés en annexe 4 (éléments comprenant des données personnelles des familles).
Un tableau récapitulatif sera demandé à chaque trimestre, selon le calendrier présenté en annexe 1.

Article C3 – Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants concernées.

La prise en charge de la CLCCL, par tranche de quotient familial est la suivante :

QF≤ 419	QF(420-700]	QF(701-999]	QF(1000-1260]
Participation de la communauté par enfant/journée	8,50 €	6,50 €	4,50 €
Participation de la communauté par enfant/demi-journée	4,25 €	3,25 €	2,25 €

Le versement de la participation sera mandaté par viement administratif à la structure.

Partie D : Le soutien communautaire aux actions d'animation

Article D1 : Champs d'actions

La structure exerce ou peut exercer dans le cadre de son projet associatif des actions pouvant ensuite être déclinées en activités. Il s'agit d'actions relevant du projet pédagogique de la structure à savoir : la participation des usagers, la réponse aux besoins socioculturels auxquels elle entend œuvrer dans le cadre de ses missions propres et dans le respect de son projet éducatif.
Ces actions, qu'elles soient sous forme de stages ou de séjours recevront une participation financière de la communauté de communes dans la limite de l'enveloppe annuelle votée par le conseil communautaire.

Note : Dans le cas d'une organisation d'un événement ou d'un temps fort relatif à l'animation ou à la prévention sur le territoire, un dossier de demande de subvention devra être transmis à la communauté de communes, selon les modalités en vigueur.

Article D2 : Rôle et engagements de la structure

Les actions proposées devront être à destination de l'ensemble des enfants/jeunes du territoire. Organisées sur le temps extrascolaire, les actions devront également être soutenues par une ou plusieurs collectivités du territoire.
Afin de bénéficier du soutien communautaire aux stages et séjours, la structure doit présenter, à la Communauté, un prévisionnel ET un bilan des actions selon le calendrier présenté en annexe 1. Un détail de chaque action sera demandé (thématique, nombre de jour, nombre d'enfants, tranche d'âge, ...) cependant le budget présenté sera global. L'ensemble des éléments nécessaire à l'étude est présenté en annexes 5 et 5 BIS.

Article D3 : Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants concernées.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023
Reçu en préfecture le 29/03/2023
Affiché le 29/03/2023
ID : 029-212900773-20230324-CM23_0310_1-DE

Partie E : Le soutien communautaire au secteur jeunesse

STAGES ³	
Soutien communautaire maximum	2€ par Journée enfant ou 1€ par demi-journée enfant 20% de la participation des familles
Condition 1 : pourcentage de la participation communautaire	Le soutien communautaire ne pourra pas être supérieur à 20 % du coût total des actions
Condition 2 : nombre d'enfants	Chaque action doit être à destination de 8 enfants minimum
Condition 3 : bénéfice de la structure	Le bénéfice global de la structure sera inférieur à 10% Cas 1 : Participation communale sans convention avec la structure → la participation communautaire sera au mieux équivalente à la participation communale Cas 2 : Participation communale sous convention ⁴ avec la structure → la participation communautaire ne sera pas basée sur la participation communale

Le versement sera effectué de la sorte :

- 50 % de la somme prévisionnelle pourra, à la demande de la structure et sous réserve que la participation communautaire demandée soit supérieure à 1 500 €, être versée dès réception du prévisionnel en février.
- Versement courant septembre, du réalisé du 1er janvier au 31 août possible sur présentation d'un bilan
- Solde du réel sur présentation du bilan en décembre

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

En adéquation avec son projet pédagogique, la structure accueille les jeunes pour les faire pratiquer les différentes activités qu'elle propose dans les conditions habituelles (même prestation, même conditions de réservations...).

Le public concerné est constitué de jeunes âgés de 10 à 17 ans, participant aux activités du secteur jeunes et habitant la communauté Lesneven Côte des Légendes.

Cette convention formalise un double soutien aux actions des structures :

- Un soutien à la journée/jeune⁵ concernant les temps réalisés dans un programme d'animation rendu public : la structure doit alors s'assurer que la personne peut bénéficier du dispositif (âge, commune d'habitation...). Pour les structures proposant un secteur jeunesse au sein du centre de loisirs, avec des tarifs initialement identiques de 2 à 14 ans, celles-ci devront répercuter le montant du soutien à la journée/jeune fixée à l'article C3, sur la participation des familles.

- Un soutien concernant les temps d'ouverture dit « informels » : la structure comptabilise les temps d'ouverture « informels ». C'est à dire les temps d'accueil libres des jeunes par le/les animateur(s) de la structure, sans programme d'animation nécessitant une inscription ou préalable. Exemple : libre accès aux jeux, suivi de projets de jeunes, échanges libres...

Article E2 – Engagement de la structure et conditions d'attribution du soutien

Afin de bénéficier du soutien communautaire, la structure s'engage à :

- Fournir à la communauté son projet pédagogique en mentionnant clairement la partie jeunesse.
- Et à accueillir tous les jeunes du territoire (pas d'exclusivité communale)
- Et à participer aux rencontres inter structures du territoire
- Et à passer au réseau des professionnels de la jeunesse/enfance du territoire dans le cadre de la coordination enfance jeunesse (réunions, animations, ...)

Afin de bénéficier du soutien communautaire, la structure doit présenter, à la Communauté, un bilan récapitulatif faisant figurer les éléments présentés en annexe 6 (éléments comprenant des données personnelles des familles).
Un tableau récapitulatif sera demandé à chaque trimestre, selon le calendrier présenté en annexe 1.

Article E3 – Détermination de l'aide financière et modalités de versement

En contrepartie du respect des orientations éducatives et des engagements précités, la communauté s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits inscrits chaque année à son budget, à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la participation selon le nombre de journées/enfants concernées.

⁵ nombre de journée effectué par jeune

³ Un stage est composé d'au minimum 2 demi-journées réalisées sur 2 jours distincts minimum et sur une même période de vacances. Le stage comporte une unique thématique et réunit un groupe d'enfant unique sur toute la durée du stage

⁴ Convention de partenariat relative à la participation communale globale à la journée enfant au sein de la structure

Le soutien communautaire aux actions des structures est fixé ainsi :

- Pour les temps inscrits dans un programme d'animation : 2€ la journée/jeune ou 1€ par demi-journée/jeune
- Pour les temps d'ouverture « informels » : 2€ par heure d'accueil

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

Partie F : Modalités générales de la convention

Le soutien communautaire aux actions des structures est fixé ainsi :

- Pour les temps inscrits dans un programme d'animation : 2€ la journée/jeune ou 1€ par demi-journée/jeune
- Pour les temps d'ouverture « informels » : 2€ par heure d'accueil

Le versement de la participation sera mandaté par virement administratif à la structure.

Article F1 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour une durée de 1 an et prend effet au 1er janvier 2023. Elle pourra être reconduite deux fois par tacite reconduction.

Article F2 : Partie communautaire

Cette convention annule et remplace la convention n°CC1112020 en date du 30 septembre 2020, qui lie la communauté de communes et les structures enfance jeunesse.

Article F3 : Règlement général de la protection des données

Dans le cadre des démarches de mise en conformité du Règlement Général de la Protection des Données – RGPD, la commune et la communauté doivent respecter les règles de confidentialité des données à caractère personnel, incluses dans les justificatifs de présence fournis par la structure.

En outre, la structure devra s'assurer qu'il est bien stipulé dans le dossier d'inscription que la famille autorise la structure à utiliser ses données à des fins statistiques et pour justifier de subvention auprès des financeurs.

Article F4 – Suivi et évaluation

Outre l'ensemble des documents et pièces justificatives fournis par la structure pour chacun des dispositifs précédemment cités (partie A, B, C, D et E de la présente convention), le suivi par la commune et son service habilité ainsi que le service enfance jeunesse communautaire, se fera lors d'un entretien avec la structure. Ces rencontres seront effectuées sur demande de l'une ou l'autre des parties et seront l'occasion d'échanger sur le fonctionnement global, les actions réalisées et les perspectives pour l'année N+1, les éventuelles problématiques rencontrées, ...

À la fin de la convention un bilan sera présenté aux structures et aux élus communaux et communautaires.

Article F5 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune ou de la communauté des conditions d'exécution de la convention par la structure, la commune ou la communauté peut suspendre des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le 29/03/2023

ID : 029-212900773-20230324-CM23_0310_1-DE

Article F6 – Responsabilité – assurances

Les activités de la structure sont placées sous sa responsabilité exclusive. A cet effet, la structure devra souscrire ou faire souscrire tout contrat d'assurance nécessaire. La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur à l'accueil des mineurs.

Elle doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article F7 - Engagements de la structure

Valable pour les structures associatives uniquement : L'association communiquera sans délai à la commune et à la communauté copies des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe également la commune et la communauté.

Article F8 – Contrôle des communes et de la communauté

La structure s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté et les communnes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, des recettes et tout autre document dont la production serait luagée utile.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenir. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs initialement définis à l'origine^{1er}

Article E10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lesneven le ...
La présidente de la communauté
de communes - CLCL
Claudie Balcon

La commune de Guissey, représentée par son maire Raphaël Rapin

La commune de Kernilis, représentée par son maire Sandra Roudaut

La commune de Lanarvily, représentée par son maire Xavier Franques

La commune de Lesneven, représentée par son maire Claudie Balcon

La commune de Plouider, représentée par son maire René Paugam

15

La commune de Plounéour-Brignogan-Plages, représentée par son maire Pascal Gouloui par son maire

La commune de Saint-Frégant, représentée par son maire Cécile Galliou

La commune de Tregarantec, représentée par son maire Jean Louis Phelip

La présidente de l'association Familles Rurales, Familles de la Baie, Nicole Le Corre

La présidente du Centre Socioculturel Intercommunal, Bernadette Bauer

Le président de l'association EPAL Jean-Marie Pouliquen



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUILSÉNY
N°ADCM/23-03

Date d'envoi de la convocation : 17 mars 2023

Nombre de membres	
en exercice	= 17
Présents	= 15

RÉUNION DU 23 MARS 2023

Affaires diverses :

- Travaux
- Participation citoyenne
- Fermeture exceptionnelle
- Site dit de Skol an Aod

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Raphaël RAPIN, maire.

Étaient présents : Jean-Yves BRAMOULLÉ, Herveline CABON, Christine DOISNEAU, Renée GALL, Laurence GUERINET, Jérémie JAFFRES, Jean-Claude LE BIDEL, Maud LE QUÉRÉ, Gérard LE GUEN, Marie-Michelle LORGERÉ, Mickaël CONQ, Valérie NIVEZ, Joël PASCOËT, Raphaël RAPIN, Jean-Yves ROUDAUT, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés et représentés : Jean Louis BONDU donnant pouvoir à Maud LE QUÉRÉ, Gwendoline VLAEMYNCK donnant pouvoir à Herveline CABON.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales. Monsieur Jean-Yves ROUDAUT a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Il est aidé dans cette fonction par Aurore KLEIN-CONIS, Directrice Générale des Services.

Travaux

Plusieurs terrains (8 sur 11) dans le secteur de l'Allée des Mésanges ont été rachetés par le Conservatoire du littoral en 2022/2023. L'objectif est de renaturer ces terrains de loisirs afin que ces parcelles retrouvent leur statut de prairies humides et leur potentiel d'accueil de la faune et de la flore remarquables, à l'image des prairies environnantes dans le site Natura 2000.

Une première étape a eu lieu les 9 et 10 mars 2023 pour renaturer la bordure du cours d'eau situé en partie nord des parcelles acquises. L'autre bordure de ce cours d'eau est constituée par la route de Triméan. Pour cela, l'entreprise Abgueguen a été sélectionnée pour dessoucher les arbustes et arbres de la haie bordant la rive droite du cours d'eau. Cette haie ornementale était en effet essentiellement constituée d'espèces exotiques et elle apportait trop de matières organiques au cours d'eau. L'enlèvement de cette haie permet de laisser la place au développement de la végétation locale ainsi que d'améliorer la circulation du cours d'eau. Quelques arbres d'essences locales ou fruitières ont été laissés sur pied et le broyage des arbustes et arbres dessouchés aura lieu dans les semaines qui viennent, lorsque le terrain sera plus portant. Le service espaces naturels a coordonné et suivi ces premiers travaux. Le Conservatoire du littoral les prend en charge financièrement. Pour la suite des travaux de renaturation, un marché plus conséquent est à venir, géré par le Conservatoire du littoral, pour regrouper la suite des actions, à savoir : la déconstruction des cabanons et autres installations, la dépollution des déchets et la renaturation par enlèvements des autres haies et plantations exotiques.

Participation citoyenne

La réunion publique a eu lieu le 15 mars à la salle communale. Une trentaine de guisséniens ont répondu présents à cette rencontre animée par les militaires de la COB Plabennec-Lannilis. Durant ces deux heures, différents thèmes ont été abordés : la vidéo surveillance, les incivilités, la sécurité routière... et le dispositif participation citoyenne bien sûr. L'équipe municipale remercie les participants.

Fermeture exceptionnelle

La mairie sera fermée au public comme tous les jeudis et il n'y aura pas non plus de prise d'appels téléphoniques le jeudi 20 avril toute la journée. En effet, tous les agents municipaux vont suivre une formation Premiers secours car tous sont au contact du public et que chaque minute compte dans ces cas-là.

Site dit de Skol an Aod

Après une rencontre avec L'EPF Bretagne, le CAUE et la DDTM, la Commune est dans une phase de négociation avec les héritiers de Monsieur Yvon HERNOT. Parallèlement la procédure de DUP se poursuit.

L'ordre du jour étant épuisé, clôture de la séance à 19h35

À Guissény, le 24 mars 2023
Pour extrait conforme au registre,
Le maire,
Raphaël RAPIN

